



PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de Furiani

Modification simplifiée n°1

1 - Notice

Historique de l'élaboration du PLU

Révision prescrite par délibération du 28 septembre 2012,
complétée par délibération du 5 mai 2017
Projet de PLU arrêté le 9 août 2019
PLU approuvé le 2 juillet 2020

Modification simplifiée n°1

Modification prescrite par arrêté du 3 février 2021
Modification approuvée par délibération du 2021



Cyclades

CYCLADES
Espace Wagner, bt A1
10 Rue du Lieutenant Parayre
13 290 AIX-EN-PROVENCE



NATURALIA - AGENCE Rhône-Provence
Site Agroparc - Rue Lawrence Durrell
BP 31 285
84 911 AVIGNON

SOMMAIRE

1. LE CADRE JURIDIQUE DE PROCEDURE	2
1.1. LE CONTEXTE LOCAL	2
1.2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE	2
Le choix de la procédure	2
Le déroulement de la procédure	3
Le contenu du dossier de modification simplifiée	4
L'évaluation environnementale	4
2. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	5
3. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES CORRECTIONS.....	6
3.1. RAPPEL, LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) DANS LE PLU APPROUVE.....	6
Méthode de détermination de la TVB dans le PLU approuvé le 2 juillet 2020	6
3.2. CORRECTION APPOREE AU REGLEMENT ECRIT.....	8
Identification de l'erreur matérielle	8
Justification de l'erreur matérielle	8
Extrait du règlement écrit avant/après modification.....	8
3.3. CORRECTIONS APPOREES AU REGLEMENT GRAPHIQUE (PLANCHE 4), RELATIVES AU CONTOUR DES « RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ».....	10
Identification des erreurs matérielles	10
Justification des erreurs matérielles	11
Extrait du règlement graphique n° 4 avant/après.....	13
3.4. CORRECTIONS APPOREES AU REGLEMENT GRAPHIQUE (PLANCHE 4), RELATIVES AU CONTOUR DES « CORRIDORS TERRESTRES »	15
Identification des erreurs matérielles	15
Justification des erreurs matérielles	16
Extrait du règlement graphique n° 4 avant/après.....	19

1. LE CADRE JURIDIQUE DE PROCEDURE

1.1. LE CONTEXTE LOCAL

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Furiani a été approuvé le 2 juillet 2020 par délibération du Conseil Municipal. La commune est aujourd'hui encore compétente en matière de PLU.

Depuis son entrée en vigueur, les services instructeurs ont pu s'approprier le document au fil de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, et bénéficient aujourd'hui d'un retour d'expérience. C'est ainsi que quelques erreurs matérielles ont été mises à jour.

Leur rectification est l'objet de la présente procédure.

1.2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le choix de la procédure

Le choix de cette procédure de modification simplifiée a été fait conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. En effet :

- > En premier lieu, selon l'article L.153-31, une révision est engagée lorsque les évolutions apportées ont pour effet :

« 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

Considérant que les évolutions souhaitées ne concernent aucun de ces cinq points, la procédure de révision du PLU n'est pas retenue. L'on entre donc dans le champ de la modification.

- > En second lieu, selon l'article L.153-41, la modification du PLU est soumise à enquête publique lorsque les évolutions apportées ont pour effet :

« 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code. » (L'article L.131-9 concerne les PLU tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, ce qui n'est pas le cas de Furiani).

Considérant que les évolutions souhaitées ne concernent aucun de ces quatre points, la modification n'est pas soumise à enquête publique.

> **En conclusion, la présente modification entre dans le champ d'application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, qui prévoit :**

« La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas. »

Le déroulement de la procédure

La procédure de modification simplifiée se déroule selon les étapes prévues à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme. En synthèse :

- Procédure engagée à l'initiative du Maire : **l'arrêté du Maire de Furiani a été pris le 3 février 2021, et visé par le Préfet le 8 février 2021 ;**
- Elaboration du dossier de modification simplifiée : le présent dossier ;
- Notification du projet de modification simplifiée aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- Mise à disposition du public, pendant un mois et dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, du projet de modification simplifié avec l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées ci-dessus. Les observations sont enregistrées et conservées.

« Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas [...] par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. »

- A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan en conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. »

Le contenu du dossier de modification simplifiée

Le dossier de modification simplifié comporte trois pièces :

- > La présente notice a pour objet de compléter le Rapport de Présentation du PLU, en présentant et en motivant les corrections apportées aux pièces concernées à l'occasion de cette modification simplifiée, conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme. Elle vaut actualisation du Rapport de Présentation du PLU dans sa version approuvée le 2 juillet 2020.
- > Les pièces réglementaires modifiées :
 - Le règlement écrit ;
 - Le règlement graphique, ou zonage, et plus précisément la planche n°4 relative à la « Trame verte, bleue et noire ». Les autres planches graphiques ne sont pas modifiées.

Le règlement écrit complet et la planche 4 du règlement graphique font l'objet des pièces 2 et 3 de la présente modification simplifiée.

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) et les annexes au PLU ne sont pas impactées par la modification simplifiée.

L'évaluation environnementale

Compte tenu du caractère marginal des rectifications (rectifications graphiques) et de la récente évaluation environnementale du PLU accompagnée de l'analyse des incidences du PLU sur Natura 2000, la procédure de modification simplifiée n'est pas soumise à évaluation environnementale au titre du code de l'environnement, ni à saisine de l'autorité environnementale au cas par cas.

Rappel des conclusions de l'analyse des incidences du PLU sur Natura 2000 : au regard des projets envisagés au sein du PLU, ceux-ci ne sont donc pas de nature à remettre en cause les différents objectifs de conservation (habitat et oiseaux) et viennent par ailleurs conforter l'aspect fonctionnel.

2. OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La modification simplifiée n°1 porte sur la rectification d'erreurs matérielles figurant dans les pièces réglementaires : règlement écrit et règlement graphique.

Plus précisément :

- > une erreur « de frappe » dans les Dispositions Générales du Règlement Ecrit, à l'article 2.5 : « Article 2.5 – Dispositions applicables dans les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques, à la Trame Verte et Bleue (TVB) et à la Trame Noire – articles L.151-23, R.151-23, R.151-24 (R.123-8), L.113-29 du Code de l'Urbanisme », dans le tableau « 2.5.1 Repérage des éléments remarquables du patrimoine naturel ». Il est écrit « UL-pr » au lieu de de « NI-pr ».
- > dans le Règlement Graphique, Planche n°4 « « Trame verte, bleue et noire », des erreurs graphiques au niveaux du tracé des « Réservoirs de biodiversité » (hachure verte) en zone UB et UDb ;
- > dans le Règlement graphique, Planche n°4 « « Trame verte, bleue et noire », des erreurs graphiques au niveaux du tracé des « « Corridors terrestres » (hachure mauve) en zone UDb et 1AUs.

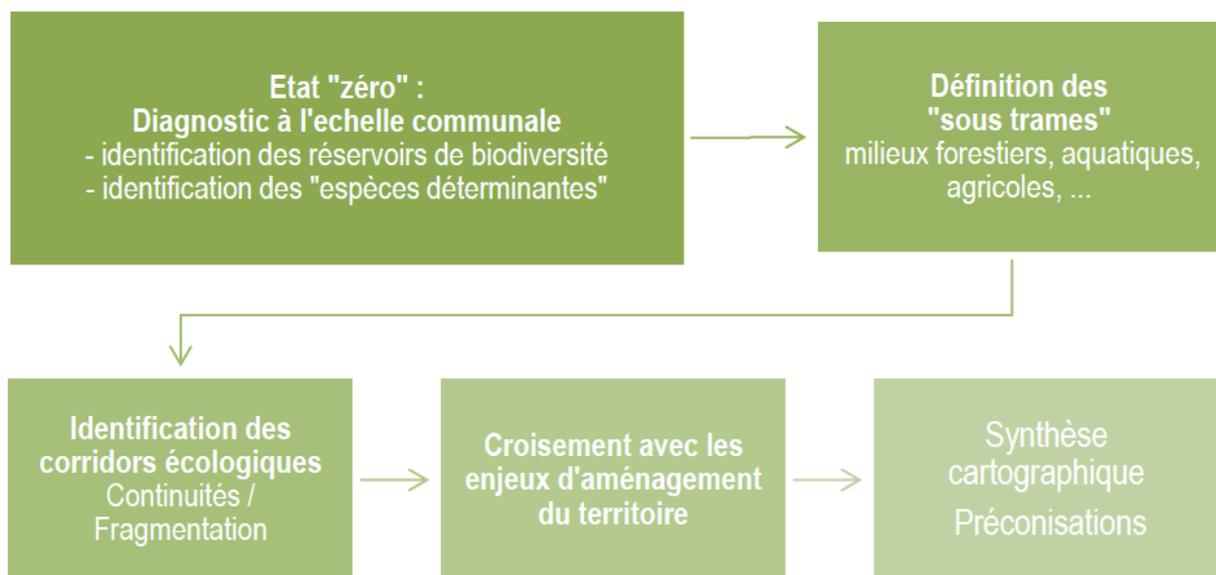
Il est important de préciser que la planche de zonage n°4 est la seule planche du Règlement graphique concernée par la présente modification simplifiée.

3. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES CORRECTIONS

3.1. RAPPEL, LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) DANS LE PLU APPROUVE

Méthode de détermination de la TVB dans le PLU approuvé le 2 juillet 2020

Comme rapporté dans l'Etat Initial de l'Environnement, pièce n°2 du Rapport de Présentation du PLU approuvé, le Trame Verte et Bleue du PLU a été identifié dans le respect des principaux guides méthodologique, notamment publié par le Ministère de l'écologie. La méthode est ainsi schématisée :



Récapitulatif de la méthodologie employée pour la définition des continuités écologiques

Les fonctionnalités écologiques à l'échelle supra communales identifiées par le PADDUC notamment (Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse) ont été affinées dans le cadre de la démarche.

A l'issue de l'Etat Initial de l'Environnement, la cartographie suivante a pu être établie par le bureau d'étude spécialisé (cf. Chapitre 2 du Rapport de Présentation, 2.6.3 « Eléments écologiques connus sur la commune »).

C'est sur cette base, complétée par une analyse de terrain à l'échelle des secteurs potentiels de développement (en violet sur la carte) qu'a été établi le zonage réglementaire figurant sur la Planche n°4.

Il convient de noter que les secteurs de développement potentiels étudiés, en violet sur la carte, n'ont pas tous été retenus à l'issue de l'évaluation environnementale. C'est notamment le cas des zones sud-ouest en extension urbaine sur les milieux forestiers.

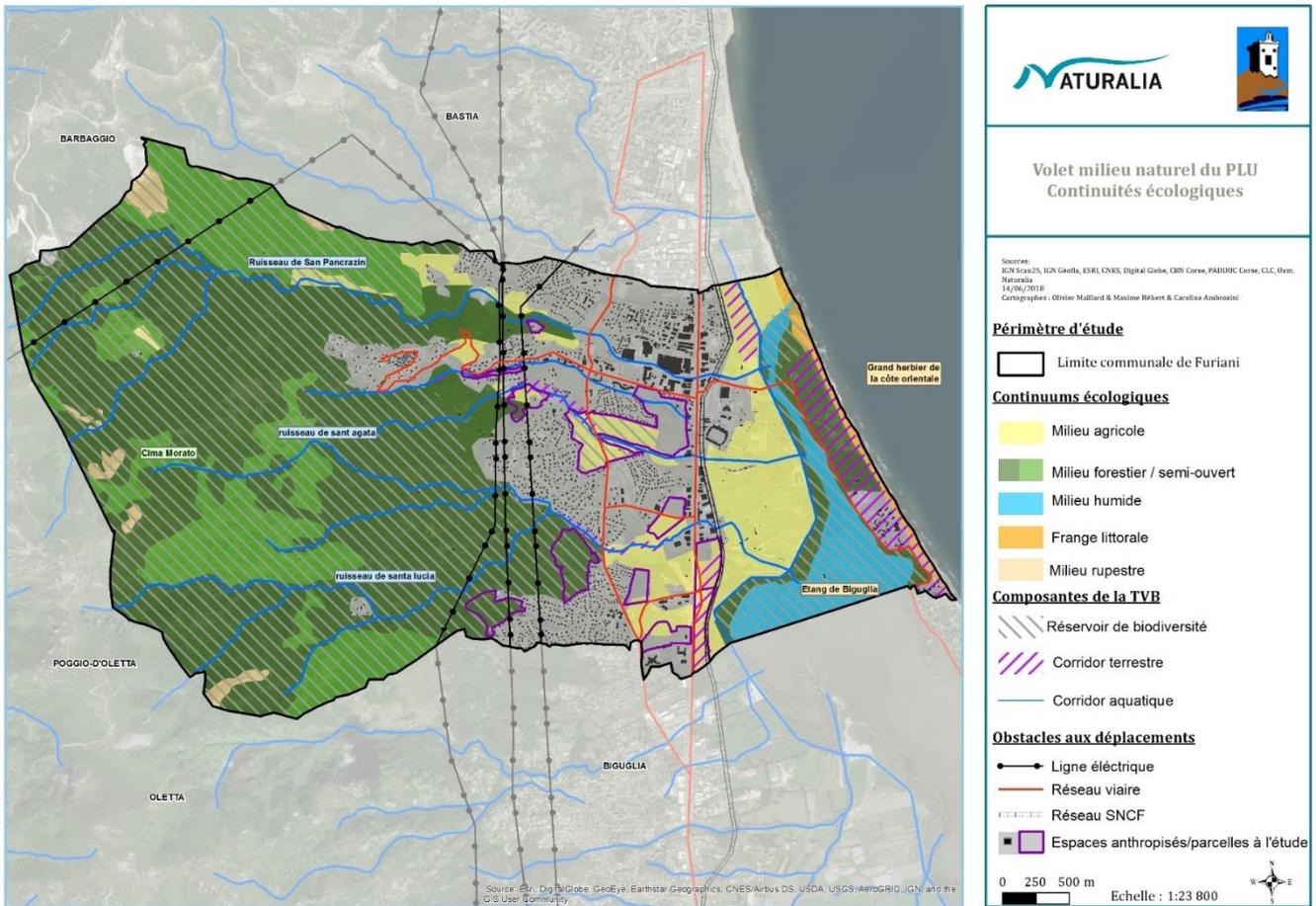


Figure 1 : Fonctionnalités écologiques à l'échelle de la commune de Furiani

3.2. CORRECTION APPORTÉE AU RÈGLEMENT ÉCRIT

Identification de l'erreur matérielle

Une erreur matérielle « de frappe » a été identifiée dans les « Dispositions générales » du Règlement écrit, plus précisément :

- > Article : « Article 2.5 – Dispositions applicables dans les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques, à la Trame Verte et Bleue (TVB) et à la Trame Noire – articles L.151-23, R.151-23, R.151-24 (R.123-8), L.113-29 du Code de l'Urbanisme »
- > Paragraphe : « 2.5.1. Repérage des éléments remarquables du patrimoine naturel »
- > Section du tableau : « Les corridors écologiques, réservoirs de biodiversité et/ou paysagers à préserver »
- > Ligne : « *Corridor intercommunal constitué par les milieux littoraux dunaires, et par extension des continuités attenantes, à l'étang de Biguglia* »

L'on retrouve à cette ligne, parmi la liste des zones concernées, la zone « UL-pr » en lieu et place de « NI-pr ».

Justification de l'erreur matérielle

Il n'existe pas de zone « UL-pr » au PLU approuvé ; à contrario, la zone naturelle littorale « NI-pr » est bien concernée par le corridor en question, alors qu'elle n'apparaît pas dans le tableau. L'erreur est donc évidente.

La zone « UL-pr » est alors simplement remplacée dans la case concernée par « NI-pr ».

Extrait du règlement écrit avant/après modification

Seul l'extrait du tableau concerné par l'erreur matérielle est présenté ci-dessous, afin de ne pas alourdir le dossier. Le règlement complet modifié constitue la pièce n°2 du dossier de modification simplifié n°1.

L'erreur est identifiée en « rouge barré », la correction en vert :

2.5.1 Repérage des éléments remarquables du patrimoine naturel

N°	Désignation	Commentaire
Les corridors écologiques, réservoirs de biodiversité et/ou paysagers à préserver		
N, Nr, A, A-esa	Corridor forestier et semi-ouvert, intercommunal, correspondant au versant Est de la chaîne de montagneuse centrale.	La zone de piémont de Furiani correspond à un vaste corridor potentiel à préserver et à remettre en bon état, au sens d'un respect de la fonctionnalité écologique, qui passe notamment par la préservation des continuités (absence de clôtures ou clôtures à mailles adaptées, ...).
Ar-pr esa Nr-pr N-pr, Ns-pr, UL-pr NI-pr	Corridor intercommunal constitué par les milieux littoraux dunaires, et par extension des continuités attenantes, à l'étang de Biguglia.	Le PADDUC prévoit que ce corridor et le réservoir de biodiversité sont à remettre en bon état.
N, UD, A-esa	3 couloirs transversaux Est/Ouest centrés sur les écoulements et les parcelles attenantes.	Préservation d'un masque boisé et/ou d'un corridor écologique d'une épaisseur suffisante pour assurer son rôle d'écran et/ou d'espace tampon pour la biodiversité : <ul style="list-style-type: none"> - 2m minimum pour les corridors paysagers, - 4m minimum pour les corridors écologiques. En cas de plantation, les corridors mono-spécifiques sont proscrits, ainsi que les espèces invasives. Tout projet devra respecter un recul suffisant de construction ou d'aménagement le long des corridors pour assurer leur pérennité et leur développement, ne pas endommager le système racinaire, etc.
Nr-pr	Réservoir de biodiversité supra-communal.	L'Etang de Biguglia forme un écosystème remarquable d'eaux douces et saumâtres et de milieux littoraux originaux favorables à l'accueil d'une flore et d'une faune très riche et diversifiée. Les ruisseaux prenant leurs sources dans les piémonts ouest participent au lien fonctionnel est-ouest. Ce sont les ruisseaux de San Pancrazio et de Santa Agata ainsi que d'autres petits écoulements canalisés plus ou moins temporaires et non nommés.

3.3. CORRECTIONS APPORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE (PLANCHE 4), RELATIVES AU CONTOUR DES « RESERVOIRS DE BIODIVERSITE »

Identification des erreurs matérielles

Les erreurs matérielles identifiées concernent le contour des éléments de « Continuités écologiques trame verte et bleue », et plus précisément ici des « Réservoirs de biodiversité » identifiés par une hachure verte sur la planche n°4 du règlement graphique dédiées à la TVB et à la trame noire : « REGLEMENT GRAPHIQUE 4 – Trame Verte, Bleue et noire ».

Extrait de la légende de la planche 4 du zonage :

Continuités écologiques trame verte et bleue	
	Arbre remarquable
	Corridor terrestre
	Réservoir de biodiversité
	Corridor aquatique

Les cas de la zone UB et de la zone UD, secteur UDb sont présentés tour à tour.

> En zone UB, socle du village :

Les erreurs matérielles sont identifiées ci-dessous sur un extrait de la planche de zonage n°4 et numérotées de 1 à 5 pour en faciliter la justification :

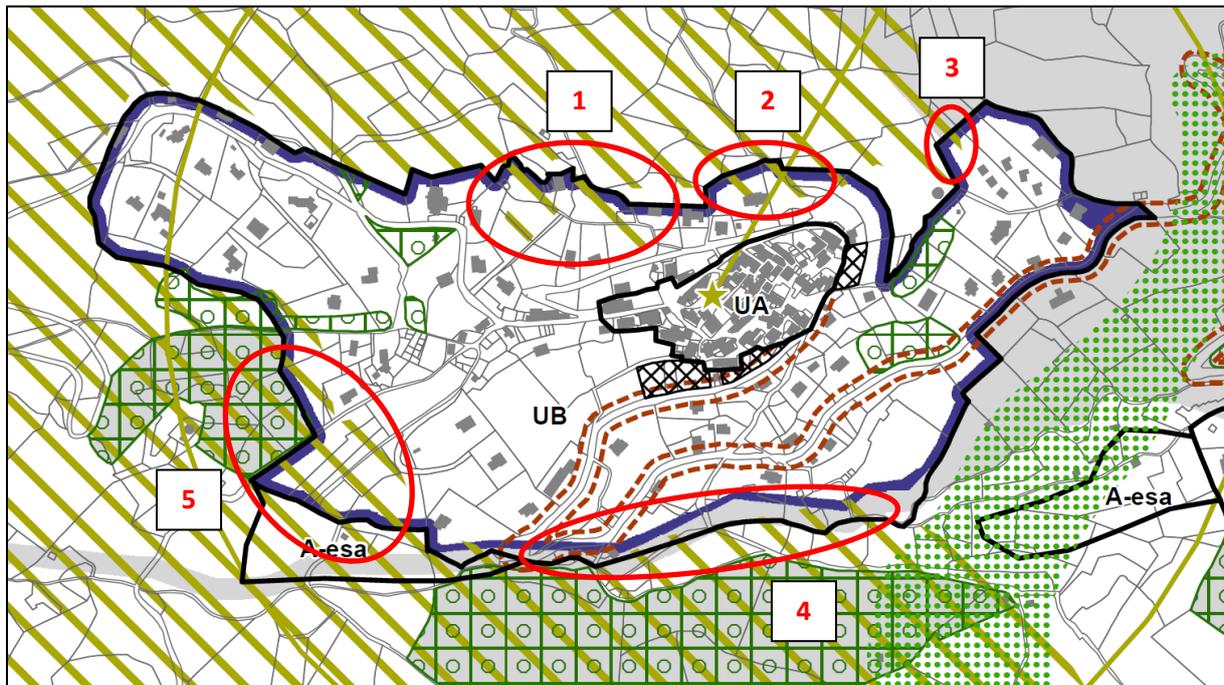


Figure 2 : Extrait du règlement graphique du PLU approuvé, Planche n°4. Zoom sur la zone UB

→ La modification simplifiée n°1 prévoit de mettre en cohérence le contour de la trame hachurée verte avec les limites de la zone UB.

> **En zone UD, secteur UDb des Collines :**

Des erreurs matérielles ont été identifiées au niveau des contours du secteur UDb des Collines. Elles sont localisées et numérotées sur l'extrait de la planche 4 du zonage :

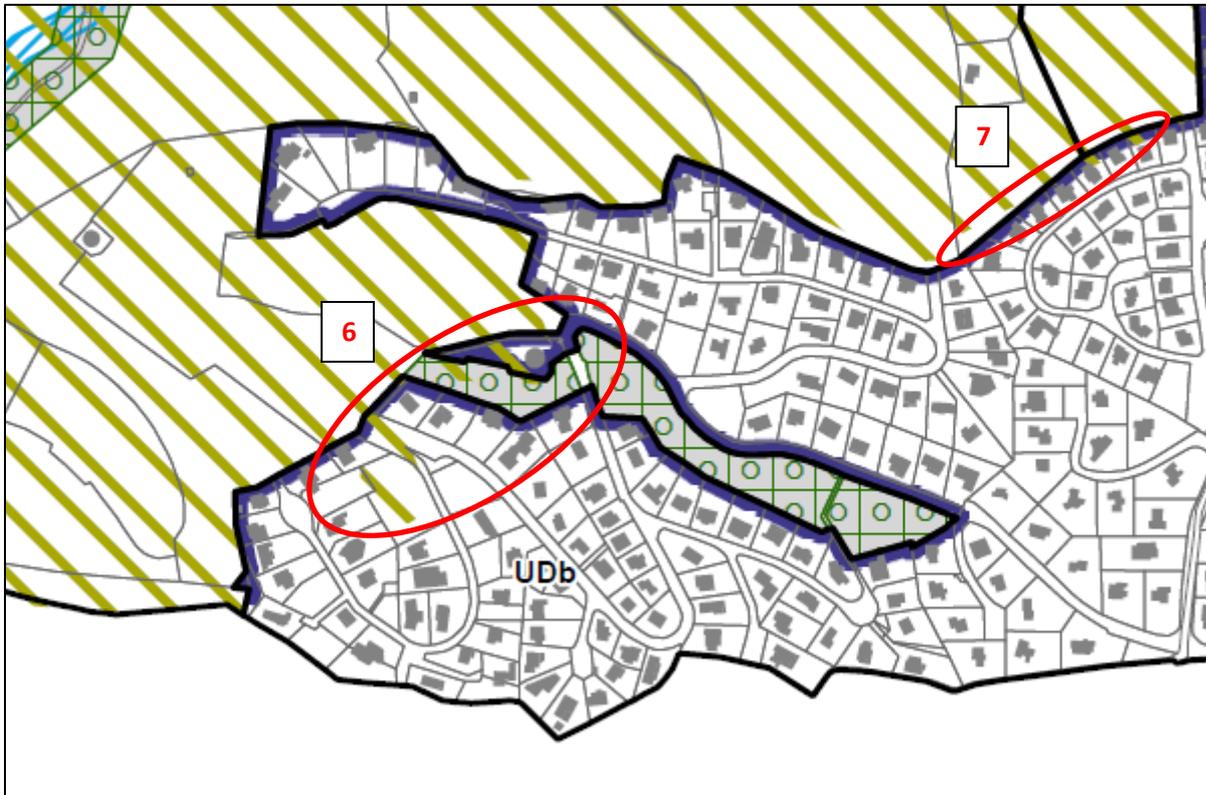


Figure 3 : Extrait du règlement graphique du PLU approuvé, Planche n°4. Zoom sur le secteur UDb des Collines

L'on voit sur ces 2 extraits que la hachure verte « réservoir de biodiversité » vient se superposer aux zones urbaines, sans tenir compte de la réalité du site, rendant confuse l'application du règlement.

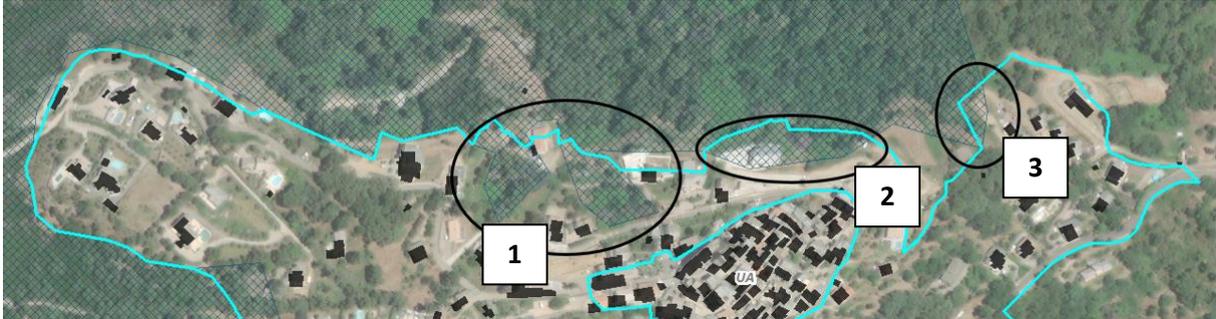
→ La modification simplifiée n°1 prévoit de mettre en cohérence le contour de la trame hachurée verte avec les limites de la zone UD, secteur UDb dans le quartier des Collines.

Justification des erreurs matérielles

Ces erreurs ont pour point commun d'être dues à des imprécisions dans le tracé de la couche, délimitée à une large échelle. Le travail fin de superposition avec l'occupation des sols et le zonage a été omis.

Pour chacun de ces secteurs, une reprise à plus fine échelle est donc effectuée. Le contour du réservoir de biodiversité est ajusté au contour des zones urbaines. Pour chacune de ces reprises, un argumentaire écologique est apporté sur le fait que cela n'induirait aucune incidence sur la trame verte et bleue :

- > **Concernant le secteur 1 en zone UB** : il est composé de deux « langues » au niveau desquelles aucun enjeu particulier n'est attendu compte tenu de leur enclavement.
- > **Concernant les secteurs 2 et 3 en zone UB** : il s'agit de secteurs aménagés qui ne présentent aucun intérêt écologique spécifique.



- > **Concernant les secteurs 4 et 5 en zone UB** : les milieux rudéralisés ne présentent que peu d'intérêt écologique pour l'accueil et le maintien d'espèces à enjeu.
- > **Concernant enfin les secteurs 6 et 7 en zone UD, secteur UDb** : ils sont composés pour partie de parcelles bâties (maisons individuelles), d'une enclave par des jardins privatifs et des accès routiers, et d'une autre qui est déjà construite avec une citerne et ses aménagements connexes. La trame est donc sans cohérence avec l'occupation réelle des sols et leur potentiel.

On peut enfin constater que les zones **UB et UD ne sont pas listées** parmi les zones concernées par le « *Repérage des éléments remarquables du patrimoine naturel* », à l'article 2.5 des Dispositions Générales du règlement écrit précédemment cité, au paragraphe 2.5.1., dans la rubrique « *Corridor forestier et semi-ouvert, intercommunal, correspondant au versant Est de la chaîne de montagneuse centrale* ».

Cela révèle bien l'absence d'intention d'intégrer ces espaces à la TVB du PLU, et confirme l'erreur matérielle.

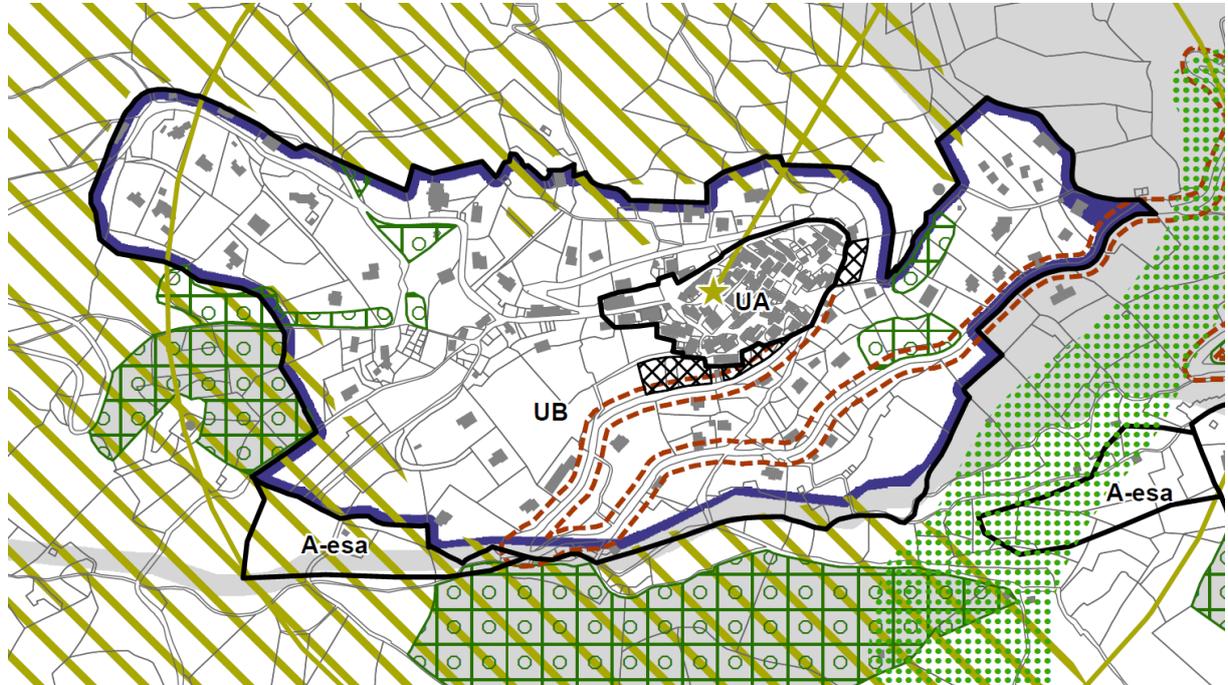
Extrait du règlement écrit du PLU approuvé - les zones UB et UD ne sont pas concernées :

N°	Désignation	Commentaire
<i>Les corridors écologiques, réservoirs de biodiversité et/ou paysagers à préserver</i>		
N, Nr, A, A-esa	Corridor forestier et semi-ouvert, intercommunal, correspondant au versant Est de la chaîne de montagneuse centrale.	La zone de piémont de Furiani correspond à un vaste corridor potentiel à préserver et à remettre en bon état, au sens d'un respect de la fonctionnalité écologique, qui passe notamment par la préservation des continuités (absence de clôtures ou clôtures à mailles adaptées, ...).

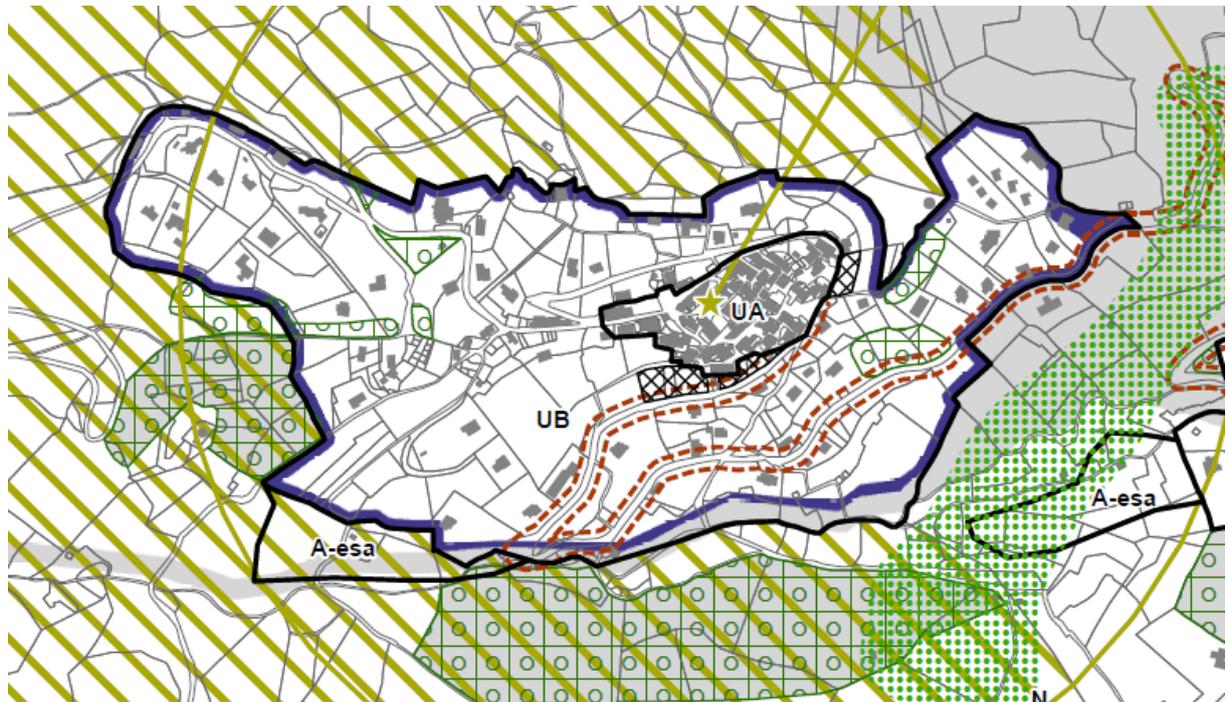
Extrait du règlement graphique n° 4 avant/après

La planche de zonage modifiée figure en pièce 3 du dossier de modification simplifiée n°1. Il s'agit ici d'extraits permettant de visualiser l'évolution du contour de la trame « Réservoir de biodiversité ».

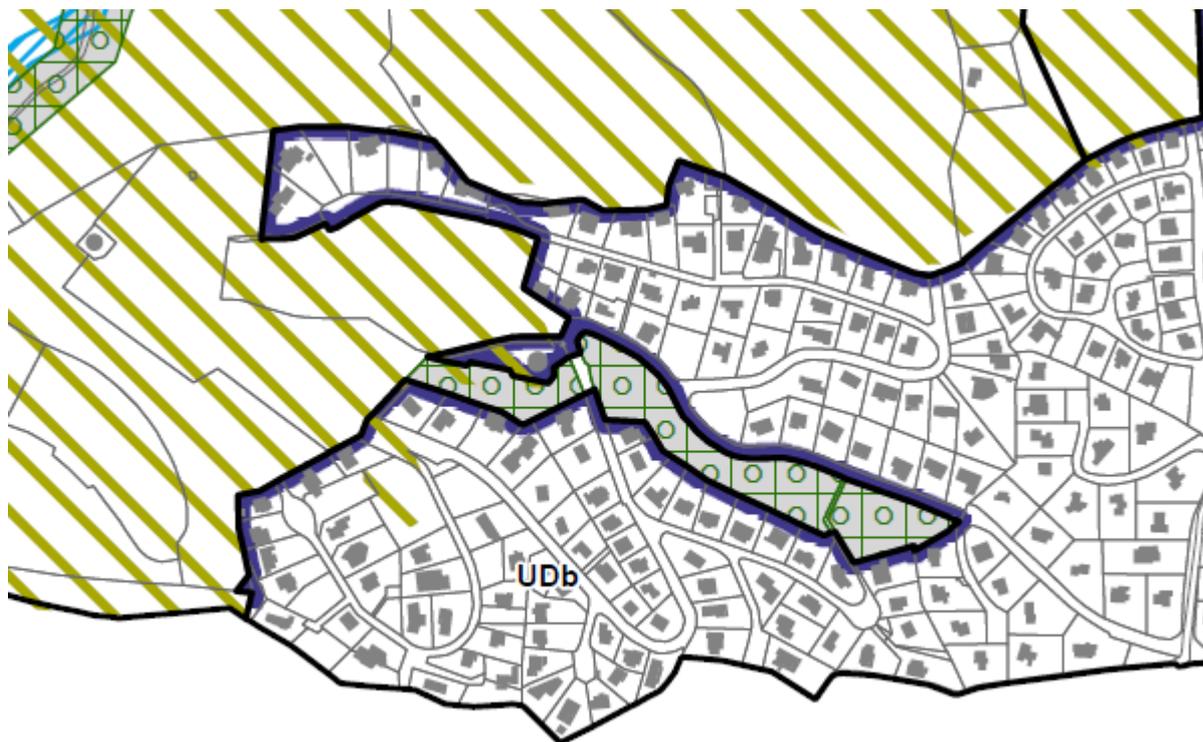
> Zone UB, avant modification simplifiée



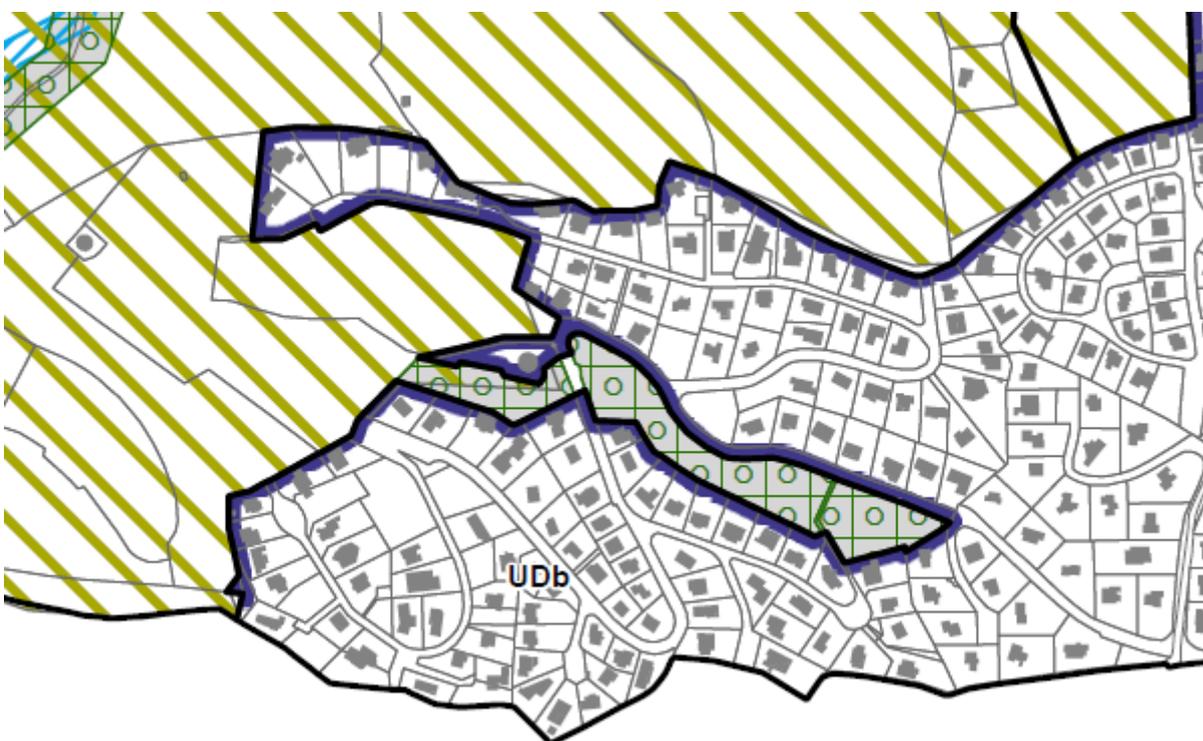
> Zone UB, après modification simplifiée



> **Zone UD, secteur UDb des Collines, avant modification simplifiée**



> **Zone UD, secteur UDb des Collines, après modification simplifiée**



3.4. CORRECTIONS APPORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE (PLANCHE 4), RELATIVES AU CONTOUR DES « CORRIDORS TERRESTRES »

Les erreurs matérielles identifiées concernent le contour des éléments de « Continuités écologiques trame verte et bleue », et plus précisément ici des « **Corridors terrestres** » identifiés par une hachure mauve sur la planche n°4 du règlement graphique dédiées à la TVB (et trame noir) : « **REGLEMENT GRAPHIQUE 4 – Trame Verte, Bleue et noire** ».

Extrait de la légende de la planche 4 du zonage :

Continuités écologiques trame verte et bleue	
	Arbre remarquable
	Corridor terrestre
	Réservoir de biodiversité
	Corridor aquatique

Les 2 erreurs matérielles repérées impactant la zone UD, secteur UDb de Tintorajo, et la zone 1AU, secteur 1AU de Fornaccina, sont présentées tour à tour.

Identification des erreurs matérielles

> En zone UD, secteur UDb de Tintorajo :

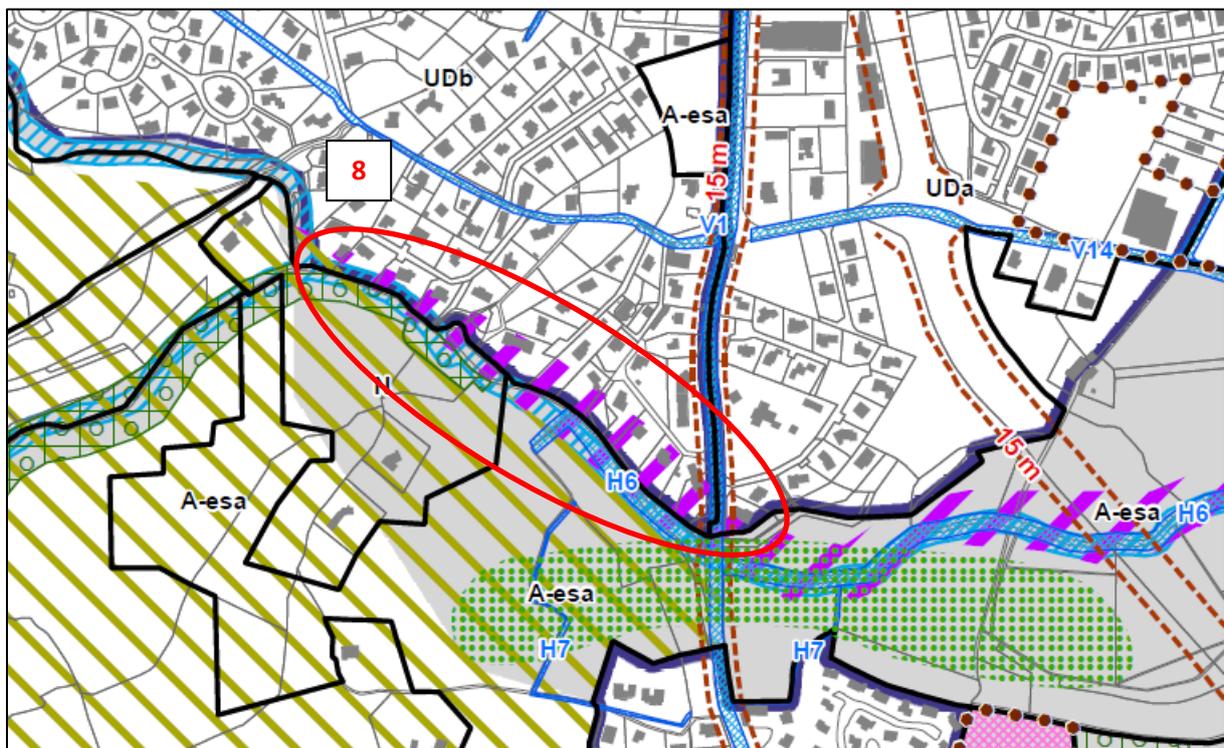


Figure 4 : Extrait du règlement graphique du PLU approuvé, Planche n°4. Zoom sur la zone UD, secteur UDb

L'on voit sur cet extrait que la hachure mauve « corridor terrestre » vient se superposer à la zone urbaine, sans tenir compte de la réalité du site (tissu résidentiel, constructions existantes), rendant confuse l'application du règlement.

→ Le corridor terrestre accompagne ici un corridor aquatique (ruisseau de Santa Agata), il n'est donc pas question de le supprimer dans le cadre de la modification simplifiée n°1, mais de l'ajuster afin qu'il ne se superpose plus aux constructions et leurs proches abords aménagés.

> **En zone à urbaniser 1AUs de Furnagina :**

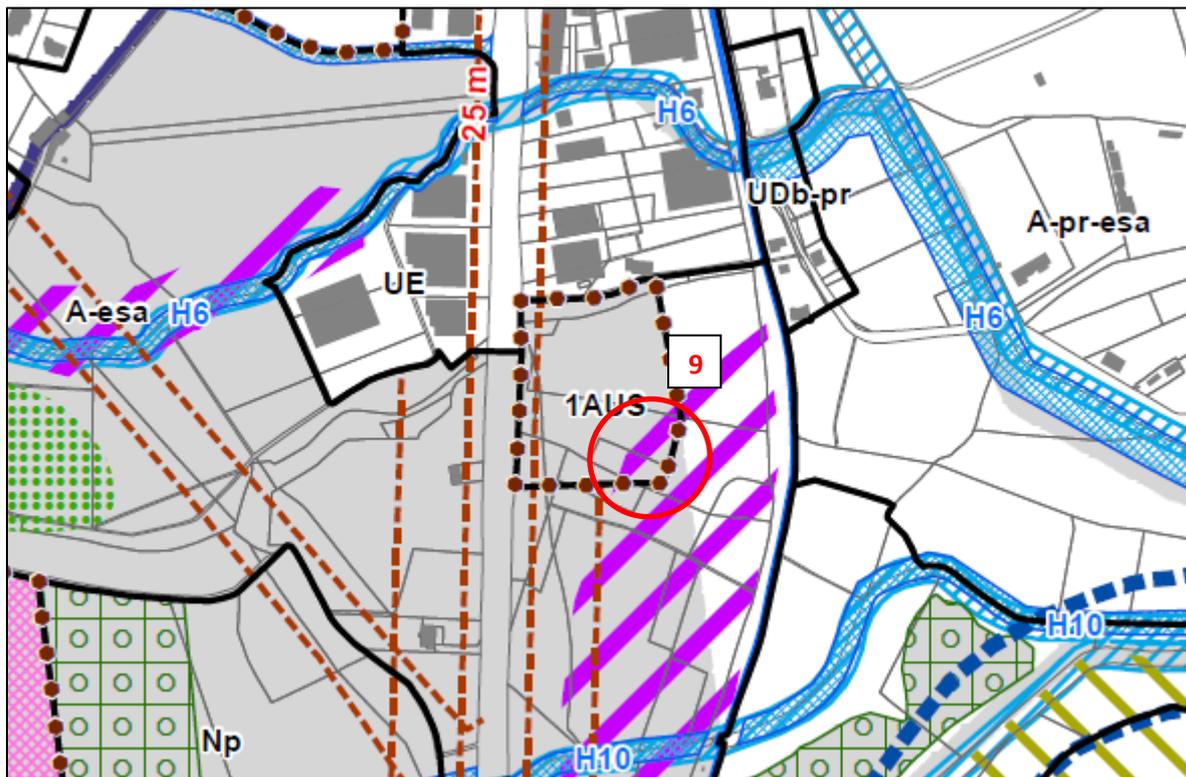


Figure 5 : Extrait du règlement graphique du PLU approuvé, Planche n°4. Zoom sur la zone 1AU, secteur 1AUs

→ L'on voit sur cet extrait que la hachure mauve « corridor terrestre » vient se superposer à la zone à urbaniser 1AUs, alors que cette zone a fait l'objet d'une attention particulière dans la définition de son contour, afin de tenir compte des enjeux milieux naturels détectés lors de l'élaboration du PLU. Il s'agit ici de recalibrer le contour de la trame mauve sur le contour de la zone à urbaniser.

Justification des erreurs matérielles

Ces erreurs ont pour point commun d'être dues à des imprécisions dans le tracé de la couche, délimitée à une large échelle.

Pour chacun de ces secteurs, une reprise à plus fine échelle est donc effectuée. Pour ces 2 reprises, un argumentaire écologique est apporté sur le fait que cela n'induirait aucune incidence sur la trame verte et bleue.

> **Concernant le secteur 7, en UDb :**

En premier lieu, l'on constate que la **zone UD figure bien** parmi les zones concernées par le « *Repérage des éléments remarquables du patrimoine naturel* », à l'article 2.5 des Dispositions Générales du règlement écrit, au paragraphe 2.5.1., dans la rubrique « *3 couloirs transversaux Est/Ouest centrés sur les écoulements et les parcelles attenantes* ». Cf. extrait ici :

Extrait du règlement écrit du PLU approuvé - la zone UD est bien concernée par les couloirs centrés sur les écoulements :

N°	Désignation	Commentaire
<i>Les corridors écologiques, réservoirs de biodiversité et/ou paysagers à préserver</i>		
N, UD, A-esa	3 couloirs transversaux Est/Ouest centrés sur les écoulements et les parcelles attenantes.	<p>Préservation d'un masque boisé et/ou d'un corridor écologique d'une épaisseur suffisante pour assurer son rôle d'écran et/ou d'espace tampon pour la biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2m minimum pour les corridors paysagers, - 4m minimum pour les corridors écologiques. <p>En cas de plantation, les corridors mono-spécifiques sont proscrits, ainsi que les espèces invasives.</p> <p>Tout projet devra respecter un recul suffisant de construction ou d'aménagement le long des corridors pour assurer leur pérennité et leur développement, ne pas endommager le système racinaire, etc.</p>

La logique du corridor terrestre accompagnant le ruisseau de Santa Agata n'est pas remise en cause, le ruisseau et sa ripisylve participent à la trame verte et bleue.

Néanmoins, ce corridor doit être réduit dans sa largeur, puisque, par erreur, il englobe les constructions existantes, dans un tissu résidentiel constitué. Seule une bande tampon est à préserver autour du ruisseau et de sa ripisylve, excluant ainsi les habitations.

La préservation des 4m prévue au règlement (ci-dessus) n'est donc pas remise en cause par la modification simplifiée, et le corridor n'est pas mis en péril.

> **Concernant le secteur 8, en 1AUs :**

Ce secteur, dédié à l'accueil d'équipements d'intérêt général, communaux et intercommunaux, a fait l'objet d'une attention particulière lors de la révision générale du PLU avec des investigations naturalistes préalables à la détermination du contour de la zone. Leurs résultats ont donné lieu à une réduction considérable de la zone à urbaniser initialement pressentie dans sa partie sud, au profit de la zone agricole « A-esa », garantissant ainsi la protection des zones humides et du cortège floristique patrimonial (absence d'espèce protégée).

In fine, seuls quelques sujets floristiques isolés demeuraient présents au sud-est de la zone 1AUs retenue (cf. Evaluation environnementale, Chapitre 3.2 du Rapport de Présentation), dont l'enjeu n'était pas de nature à remettre en question l'ouverture à l'urbanisation du secteur et pour lesquelles des mesures d'atténuation ont été prévues dans le cadre de l'évaluation environnementale : tri des terres, respect du calendrier écologique, limitation des clôtures, privilégier des murs en pierres sèches, préconisations concernant les plantations paysagères.

La zone à urbaniser a enfin fait l'objet d'une l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), qui met l'accent sur la préservation d'un espace tampon au contact de la zone A-esa.

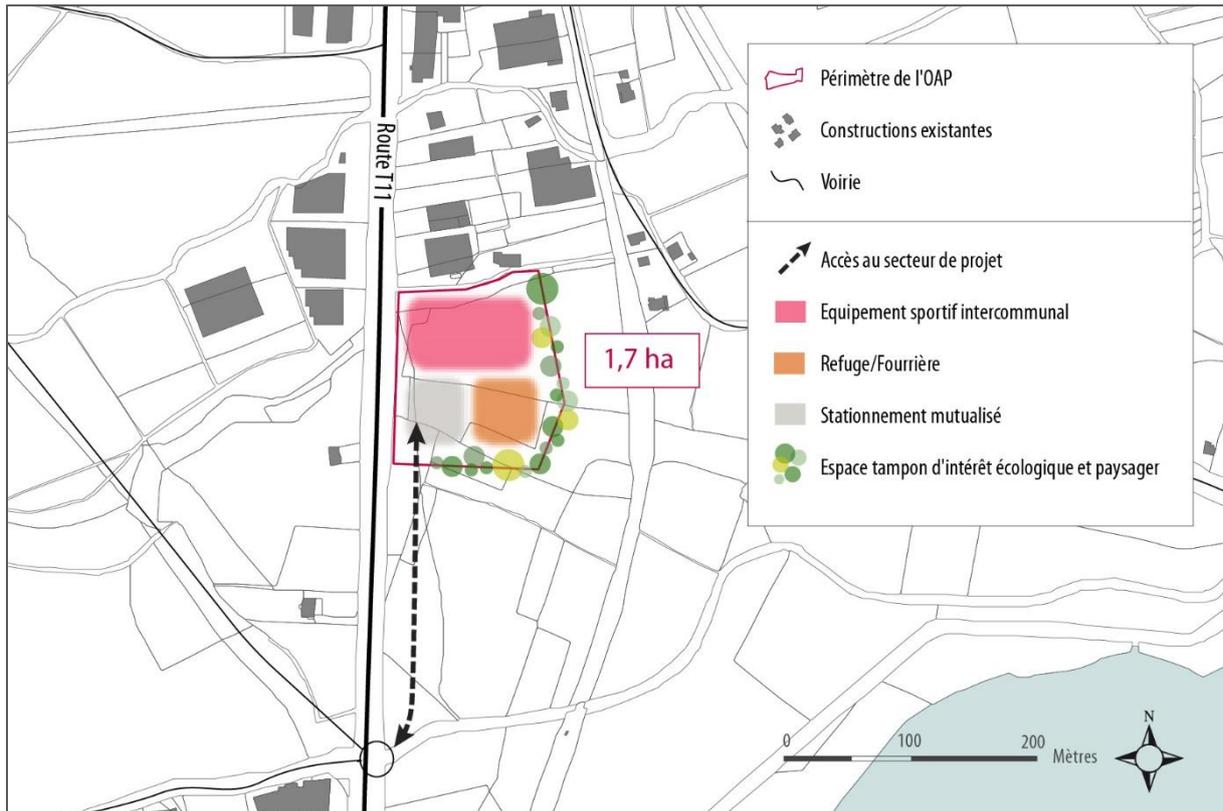


Figure 6 : Extrait de l'OAP « Furnacina », pièce 4 du PLU approuvé.

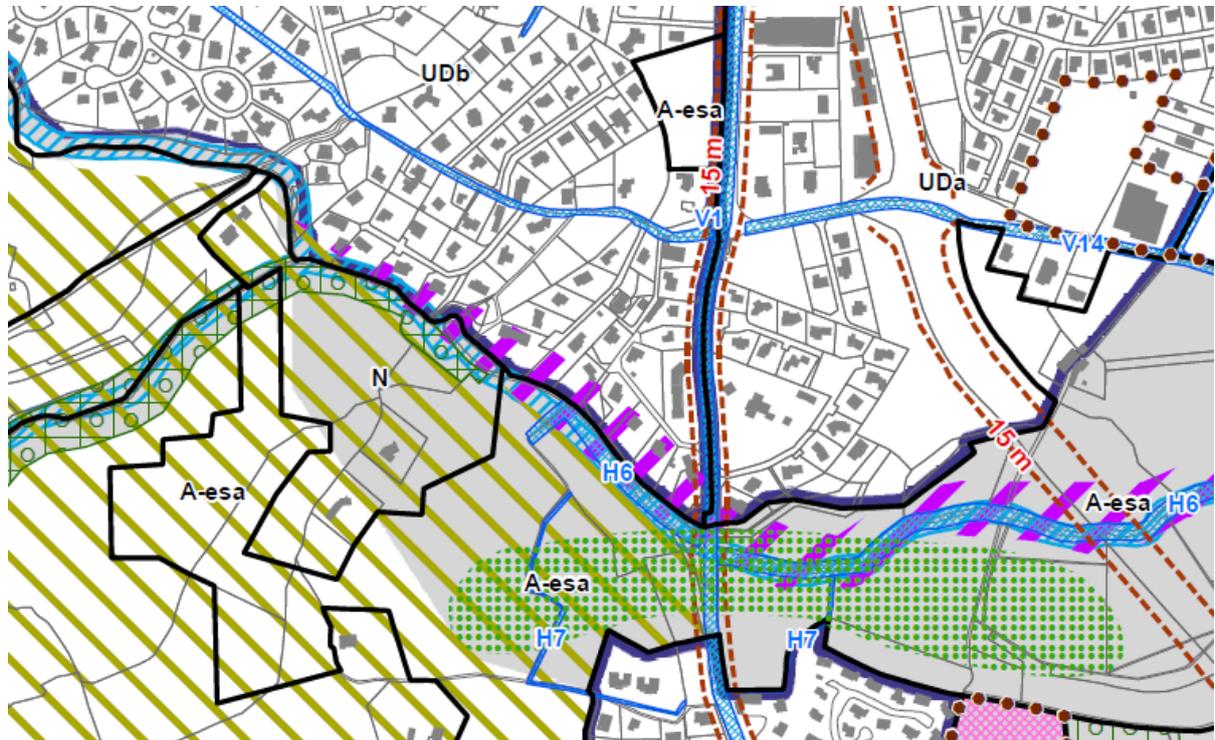
Toutes les précautions ont donc été prise lors de la détermination du contour de la zone et de l'OAP pour que les projets d'équipements publics n'aient pas d'incidence significative sur la biodiversité. Il n'était pas prévu d'y superposer encore un corridor terrestre. Ce dernier est donc supprimé au sein de la zone.

Pour conclure, l'on constate là encore que la **zone 1AUs n'est pas listée** parmi les zones concernées par le « Repérage des éléments remarquables du patrimoine naturel », à l'article 2.5 des Dispositions Générales du règlement écrit, au paragraphie 2.5.1, cf. extrait du tableau en page précédente. Cela confirme l'erreur matérielle.

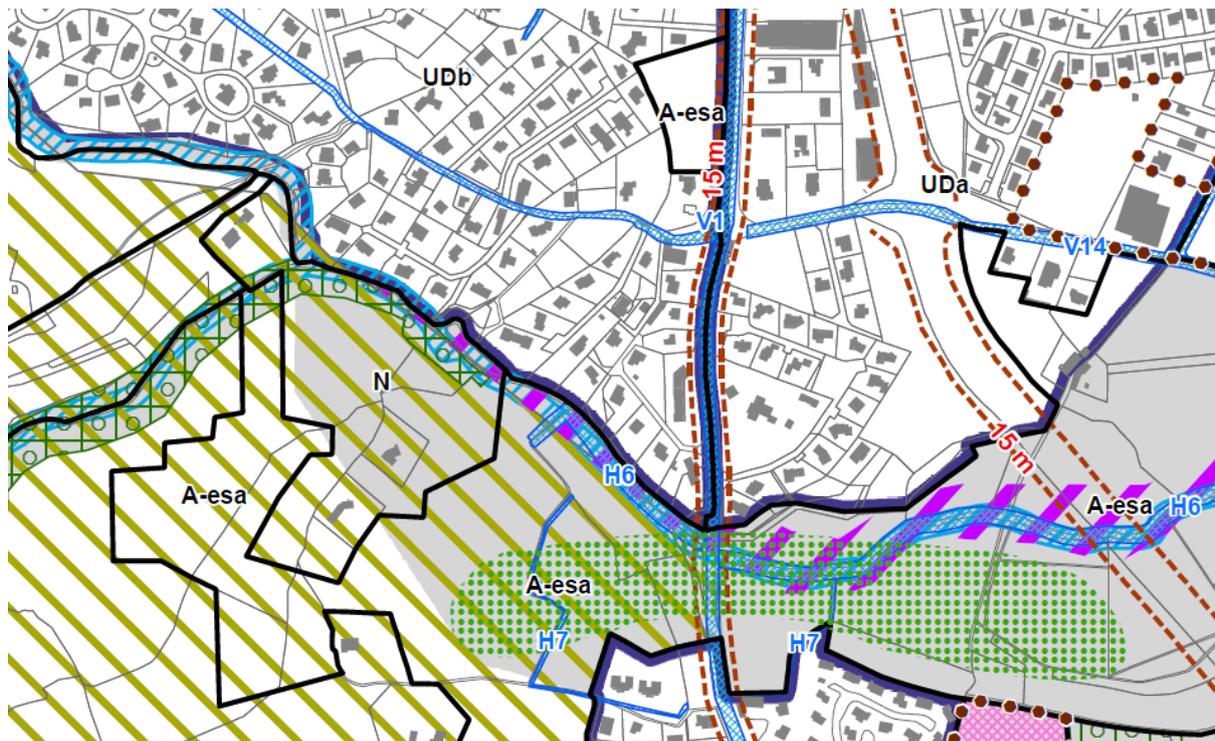
Extrait du règlement graphique n° 4 avant/après

La planche de zonage modifiée figure en pièce 3 du dossier de modification simplifiée n°1. Il s'agit ici d'extraits permettant de visualiser l'évolution du contour de la trame « corridor terrestre ».

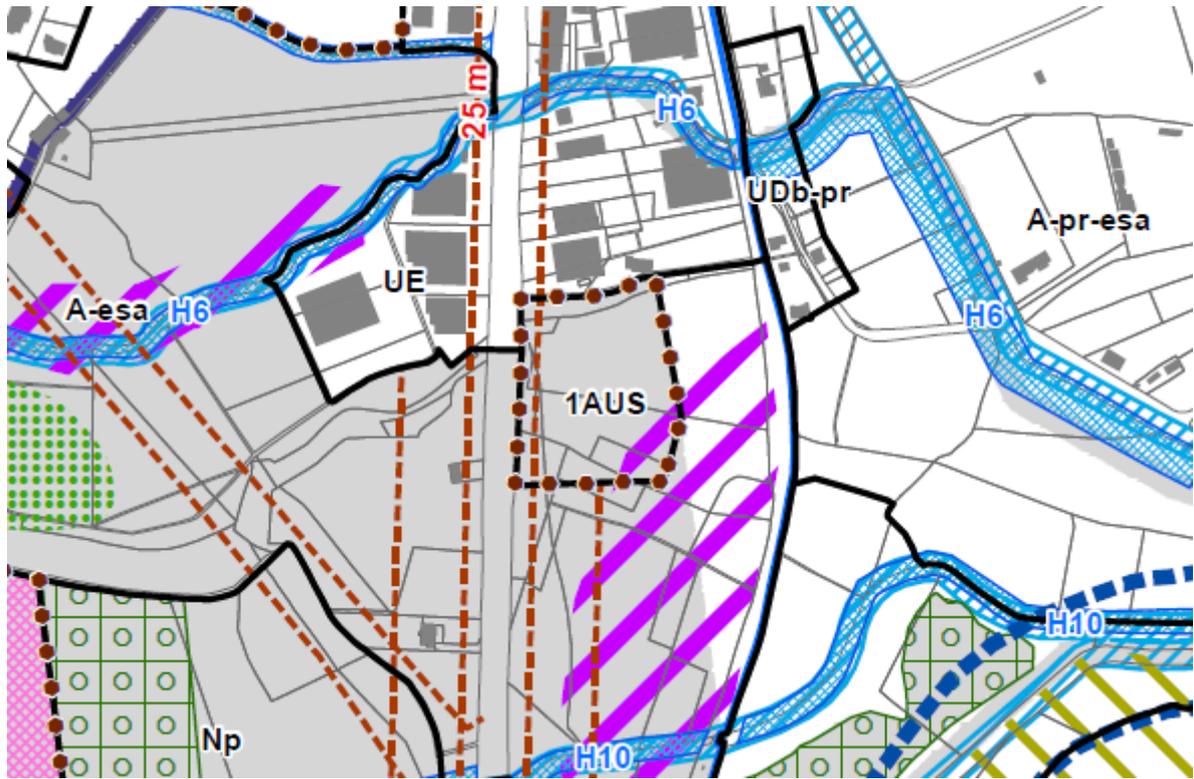
> Zone UD, secteur UDb de Tintorajo, avant modification simplifiée



> Zone UD, secteur UDb, après modification simplifiée



> Zone 1AU, secteur 1AUs, avant modification simplifiée



> Zone 1AU, secteur 1AUs, après modification simplifiée

